

ACCORD

ENTRE
LE GOUVERNEMENT DU BURKINA FASO

ET
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
DE GUINEE

SUR LA PROMOTION ET LA PROTECTION
RECIPROQUE DES INVESTISSEMENTS

Le Gouvernement du Burkina Faso d'une part,

et le Gouvernement de la République de Guinée d'autre part,

ci-après dénommés « les Parties Contractantes »,

Désireux d'intensifier leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel Accord pour améliorer les contrats d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements ;

Reconnaissant la nécessité de protéger les investissements réalisés par les investisseurs des deux Parties Contractantes et de stimuler le flux des investissements et des initiatives individuelles en matière d'affaires, en vue de promouvoir la prospérité économique des deux Parties Contractantes.

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1 **Définitions**

Au sens du présent Accord :

1. Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif quelconque et tout apport direct ou indirect en numéraire, en nature ou en services, investi ou réinvesti dans tout secteur d'activité économique quel qu'il soit par les investisseurs de l'une des parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Sont considérés notamment, mais non exclusivement, comme investissements :

- (i) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous les autres droits réels tels que hypothèques, gages sûretés, usufruits et droits similaires ;
- (ii) les actions les parts sociales, les obligations et toutes les autres formes de participation aux sociétés ;
- (iii) les droits de créance et tous les autres droits concernant des prestations ayant une valeur économique ;

- (iv) les droits de propriété intellectuelle, tels que les droits d'auteurs et autres droits assimilables, les droits de propriété industrielle tels que brevets, licences, plans ou modèles, marques commerciales, procédés techniques, savoir-faire et tous les autres droits similaires reconnus par les lois nationales de chaque Partie Contractante ;
- (v) les concessions octroyées conformément à la législation en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle les investissements sont effectués, y compris les concessions pour la prospection, l'extraction et l'exploitation des ressources naturelles, ainsi que tout autre droit accordé par la loi.

Aucune modification de la forme juridique de l'investissement n'affecte son caractère d' « investissement » au sens du présent Accord.

2. Le terme « revenu » désigne les sommes rapportées par les investissements ; Il couvre notamment les profits, gains de capitaux, dividendes, intérêts, royalties, et autres produits similaires.
3. Le terme « Investisseur » désigne :
 - (i) toute personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties Contractantes et investissant sur le territoire de l'autre Partie Contractante ;
 - (ii) toute personne morale établie, y compris les agences gouvernementales, les sociétés, firmes ou associations d'entreprises, et autres organisations constituées conformément à la Loi en vigueur des Parties Contractantes et ayant leur siège social et leurs activités économiques effectives sur le territoire de l'autre Partie Contractante.
4. Le terme « territoire » désigne l'étendue comprise à l'intérieur des frontières terrestres, la mer territoriale, les fonds marins, les espaces maritimes y compris les sous-sols hors des eaux territoriales et les espaces aériens, relevant du droit souverain ou de la juridiction de la Partie Contractante conformément à sa législation nationale et selon le droit international.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chaque Partie Contractante promouvra et créera les conditions favorables pour les investisseurs de l'autre Partie Contractante sur son territoire et autorisera ces investissements conformément à sa législation.
2. Les investissements ainsi réalisés par les investisseurs de chaque Partie Contractante jouiront, en tout temps, sur le territoire de l'autre Partie Contractante, d'un traitement juste et équitable, de la protection et de la pleine et entière sécurité.

3. Lorsqu'une Partie Contractante a admis un investissement effectué sur son territoire par des investisseurs de l'autre Partie Contractante, elle accordera conformément à ses lois et règlements, les autorisations nécessaires relatives à cet investissement, y compris celles concernant le personnel de haut niveau.

Article 3 Traitement des investissements

1. Chacune des Parties Contractantes assurera sur son territoire aux investissements de l'autre Partie un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.
2. Chacune des Parties Contractantes garantira, sur son territoire, aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, en matière de gestion, d'entretien, d'exploitation, de jouissance, d'accroissement, de vente ou de liquidation de leurs investissements, un traitement non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou celui accordé à ceux d'un Etat tiers, le traitement le plus favorable devant prévaloir.
3. Les dispositions des paragraphes 1 et 2 du présent Article ne seront pas interprétées comme une obligation de l'une des Parties Contractantes d'accorder aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, un traitement plus favorable, préférentiel ou privilégié que la première Partie Contractante peut accorder, dans le cadre :
 - (i) d'une union douanière, d'une zone de libre échange, d'une union monétaire ou d'un autre accord international similaire portant création de telles unions ou d'autres formes de coopération régionale auxquelles l'une ou l'autre Partie Contractante a adhéré ou pourrait adhérer,
 - (ii) d'un quelconque accord ou arrangement international présent ou futur portant entièrement ou en partie, sur les questions de l'imposition.

Article 4 : Compensation pour pertes

1. Les investisseurs de l'une des Parties Contractantes dont les investissements placés sur le territoire de l'autre Partie Contractante subiraient des dommages ou des pertes dus à un conflit armé, un état d'urgence, une mutinerie, un soulèvement, des troubles ou tout autre événement similaire survenus sur ce territoire, se verront accorder, en matière de compensation, de dédommagement, de remboursement ou de toute autre forme de compensation des pertes, un traitement non discriminatoire et non moins favorable que celui accordé aux investisseurs nationaux ou à ceux de n'importe quel pays tiers, le traitement le plus favorable étant retenu. Les paiements au titre de ce qui précède se feront dans le délai convenu, et seront librement transférables.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article, les investisseurs de l'une des Parties Contractantes ayant subi, dans n'importe laquelle des situations susmentionnées, des pertes sur le territoire de l'autre Partie, résultant de la destruction de biens leur appartenant par les autorités de l'autre Partie Contractante, qui ne serait pas causée par les combats et n'aurait pas été imposée par la situation, auront droit à une compensation correspondante. Les paiements y afférents seront effectués dans les délais convenus et seront librement transférables.

Article 5 Expropriation et Indemnisation

1. Aucune des Parties Contractantes ne prendra soit directement soit indirectement des mesures d'expropriation, de nationalisation ou d'autres mesures de ce genre ou du même effet contre les investissements des investisseurs de l'autre Partie Contractante que si les mesures sont prises pour des raisons d'utilité publique dûment établies par la loi, sans être discriminatoires et conformément à la procédure légale.
2. La Partie Contractante qui serait amenée à prendre de telles mesures versera à l'ayant-droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable dont le montant correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques.
3. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière prompte au plus tard au moment de l'expropriation. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible et librement transférable.
4. L'investisseur ayant subi la perte aura droit, conformément à la législation de la Partie Contractante appliquant l'expropriation, à l'examen de son dossier de revendication et à l'évaluation de ses investissements par les autorités compétentes de ladite Partie Contractante, conformément aux principes énoncés dans le présent Article.

Article 6 Transferts

1. Chacune des Parties Contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie Contractante, après l'accomplissement par ces derniers, des obligations fiscales et autres, conformément à la législation en vigueur de la première, le libre transfert en monnaie convertible, des versements effectués au titre des investissements en question. Il s'agit notamment, mais non exclusivement :
 - a- du capital et des fonds supplémentaires nécessaires pour l'entretien et l'extension de l'investissement ;

- b- des revenus issus de l'activité ;
 - c- des sommes provenant d'emprunts contractés ou d'autres obligations contractuelles à assumer aux fins d'un investissement ;
 - d- des sommes provenant de la vente totale ou partielle, de l'aliénation ou de la liquidation d'un investissement ;
 - e- de toute compensation ou indemnité due à un investisseur conformément aux Articles 4 et 5 de cet Accord.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 du présent Article seront effectués dans le délai convenu, conformément aux lois et règlements nationaux en vigueur de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle a été effectué l'investissement, au taux de change officiellement applicable à la date du transfert.
 3. Les garanties prévues par le présent article sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 7 Subrogation

1. Au cas où l'une des Parties Contractantes ou son représentant aura effectué, au titre de garantie relative aux investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie Contractante, des paiements au bénéfice de ses propres investisseurs, cette dernière devra reconnaître :
 - (i) les droits ou créances des investisseurs de la première Partie Contractante ou de l'institution désignée par elle, ainsi que la cession à la première Partie Contractante ou à son représentant de tous droits et intérêts de l'investisseur ainsi indemnisé ;
 - (ii) la première Partie Contractante ou l'institution subrogée à elle, comme ayant le pouvoir d'exercer les droits ou de réclamer les créances dues aux investisseurs et devra assumer les obligations relatives aux investissements.
2. Les droits ou les créances subrogés ne sauraient être supérieurs à ceux de l'investisseur.
3. La subrogation d'une Partie Contractante ou de l'institution désignée par elle dans les droits et les obligations d'un investisseur indemnisé devra également couvrir les transferts effectués conformément aux dispositions de l'article 6 du présent Accord.

Article 8 Règlement des différends entre les Parties Contractantes

1. Tout différend né de l'interprétation ou de l'application du présent Accord sera réglé dans toute la mesure du possible par la voie diplomatique.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage à la demande de l'une des Parties Contractantes.
3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie Contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme Président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le Président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties Contractantes a fait part à l'autre Partie Contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
4. Si les délais fixés au paragraphe (3) ci-dessus n'ont pas été observés, l'une ou l'autre Partie Contractante invitera le Président de la Cour Internationale de Justice à procéder aux désignations nécessaires. Si le Président de la Cour Internationale de Justice possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou s'il est empêché d'exercer cette fonction, le Vice-Président de la Cour Internationale de Justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le Vice-Président possède la nationalité de l'une des Parties Contractantes ou bien s'il est empêché d'exercer son mandat, le membre le plus ancien de la Cour Internationale de Justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties Contractantes, sera invité à procéder aux dites nominations.
5. Le tribunal arbitral statuera sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes du droit International. La décision du tribunal sera adoptée par la majorité des voix. Elle sera définitive et obligatoire pour les Parties Contractantes. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
6. Chaque Partie Contractante supportera les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais concernant le Président et les autres frais seront supportés, à parts égales, par les Parties Contractantes

Article 9

Règlement des différends entre l'une des Parties Contractantes et les Investisseurs de l'autre Partie Contractante.

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie Contractante et un investisseur de l'autre Partie Contractante sera réglé autant que possible à l'amiable par consultations et négociations entre les parties au différend.
2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur :
 - a- soit au tribunal compétent de la Partie Contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué ;

- b- soit pour arbitrage par la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA ;
- c- soit pour arbitrage au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (C.I.R.D.I), créé par la « Convention pour le Règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.
- d- soit à un tribunal ad-hoc qui, à défaut d'autre arrangement entre les parties au différend sera constitué conformément aux règles d'arbitrage de la Commission des nations Unies pour le Droit Commercial (C.N.U.D.C.I).

A cette fin chacune des Parties Contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties Contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.
4. Le Tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie Contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, ainsi que sur la base des dispositions du présent Accord, des termes des accords particuliers qui seraient conclus au sujet de l'investissement et des principes du droit international.
5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie Contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10 **Application d'autres dispositions**

Au cas où les législations nationales des Parties Contractantes, ou les accords actuels ou futurs entre les Parties Contractantes ou les accords internationaux signés par les Parties Contractantes, comporteraient des dispositions réservant aux investissements effectués par les investisseurs de l'une d'elles, un traitement plus favorable que celui prévu par le présent Accord, les lois et les accords précités auraient la prépondérance, dans la mesure où ils s'avèreraient plus favorables.

Article 11 Consultations

Au besoin, les représentants des Parties Contractantes se réuniront en consultations au sujet des questions concernant l'application et le contenu du présent Accord. Les consultations auront lieu sur proposition de l'une des Parties, au lieu et date, à convenir par voie diplomatique.

Article 12 Application de l'Accord

Les dispositions du présent Accord se rapportent aux investissements réalisés par les investisseurs de l'une des Parties Contractantes sur le territoire de l'autre Partie Contractante avant et après l'entrée en vigueur du présent Accord. Toutefois, le présent Accord ne s'applique pas aux différends survenus avant son entrée en vigueur.

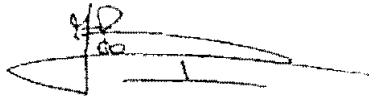
Article 13 Entrée en vigueur, durée de validité et expiration de l'Accord

1. Le présent Accord sera soumis à la ratification et entrera en vigueur 30 jours à compter de la date de la réception de la dernière des deux notifications relatives à l'accomplissement par les deux Parties Contractantes des procédures constitutionnelles dans leurs pays respectifs.
2. Le présent Accord restera en vigueur pour une période de dix ans. Il pourra être révisé par écrit à la demande de chacune des Parties Contractantes, douze (12) mois après la notification à l'autre Partie Contractante. A moins que l'une des Parties Contractantes ne le dénonce au moins douze (12) mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie Contractante, se réservant le droit de la dénoncer par notification écrite au moins douze (12) mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
3. Les investissements effectués antérieurement à la date d'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

En foi de quoi les soussignés, dûment mandatés par leurs Gouvernements respectifs, ont apposé leur signature sur le présent Accord.

Fait à DAKAR, le 25.03.2003 en deux exemplaires originaux en Langue Française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement du
Burkina Faso, le Secrétaire
Général du Ministère du
Commerce, de la Promotion
de l'Entreprise et de l'Artisanat



Marie Blanche BADO

Pour le Gouvernement de
la République de Guinée,
le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et des PME



Hadja Mariama Déo BALDE